

4-4.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 La Commission reconnaît que les enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la Commission et de l'école.

4-1.02 Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00.

4-1.03 Si le Syndicat prétend que la Commission ou l'autorité désignée a omis de s'adresser à un organisme de participation, le Syndicat en avise la Commission. Alors, la Commission ou l'autorité désignée met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la Commission ou de l'autorité désignée à l'effet qu'elle n'était pas tenue de se soumettre aux mécanismes prévus au présent chapitre, la Commission discute du problème avec le Syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la Commission conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

4-1.04 Les convocations pour les comités de participation au niveau de la Commission prévus au présent chapitre peuvent être acheminées par le système de courrier électronique de la Commission. Le service des ressources humaines voit à tel acheminement.

4-2.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-2.01 Le conseil des enseignants est l'organisme de participation au niveau de l'école.

Le conseil des enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) membres élus par leurs collègues et de l'autorité désignée. Cette dernière n'a pas droit de vote.

L'autorité désignée et les enseignants peuvent s'entendre sur une composition différente du conseil des enseignants.

Le délégué syndical est membre d'office du conseil des enseignants.

4-2.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, les enseignants de chaque école réunis en assemblée générale, procèdent à la formation du conseil des enseignants pour l'année en cours ou pour l'année scolaire suivante conformément à la clause 4-2.01.

4-2.03 Lors de la première réunion régulière, les membres du conseil des enseignants adoptent toute procédure de régie interne.

4-2.04 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le conseil des enseignants indique à l'autorité désignée les objets sur lesquels il veut être obligatoirement consulté parmi les suivants :

- a) la planification des journées pédagogiques qui relèvent de l'école;
- b) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- c) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- d) les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités des enseignants de l'école;

- e) l'établissement ou les modifications de l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble des enseignants et des élèves;
- f) les modalités d'application du régime pédagogique;
- g) le projet éducatif et son contenu;
- h) l'organisation générale des activités intégrées à l'horaire des élèves;
- i) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- j) les modalités d'intégration dans le milieu scolaire des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage;
- k) les mesures de sécurité pour les élèves;
- l) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- m) toute autre question lorsqu'apportée par l'une ou l'autre des parties.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- 4-3.01 Le comité des relations de travail est l'organisme de participation au niveau de la Commission.
- 4-3.02 Ce comité est paritaire et est composé d'au plus cinq (5) membres de chaque partie.
- 4-3.03 Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente, les membres du comité de relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.
- 4-3.04 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, les représentants des enseignants indiquent à la Commission les objets sur lesquels ils veulent être obligatoirement consultés parmi les suivants :
- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
 - b) la politique d'évaluation des élèves;
 - c) les systèmes d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
 - d) le changement de bulletin;
 - e) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
 - f) les modifications à la formule prévue à la clause 5-11.02;
 - g) l'établissement du projet de calendrier scolaire;
 - h) les objectifs propres à la Commission scolaire;
 - i) la participation des enseignants à de nouvelles expériences en éducation;
 - j) le rythme d'implantation des nouveaux programmes d'études;
 - k) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;

- l) les critères de promotion et de classement des élèves;
- m) les règles de répartition des élèves dans les écoles et leur application;
- n) les relations de travail;
- o) la détermination des spécialités;
- p) la grille horaire et la grille matière;
- q) l'implantation d'un programme volontaire d'accès à l'égalité;
- r) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant;
- s) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cadre de l'article 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chap. 12), les parties conviennent de remplacer l'article 4-4.00 de l'entente locale intervenue et signée le 6 janvier 1988 par le texte suivants :

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

- 4-4.01 La Commission et le Syndicat s'entendent pour former un comité paritaire de perfectionnement d'au plus cinq (5) membres de chacune des parties.
- 4-4.02 Dans le cadre des politiques de la Commission, le comité paritaire se concerta sur :
- a) les différents types de perfectionnement;
 - b) la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
 - c) les règles générales d'acceptation des projets;
 - d) tout projet de perfectionnement qui lui est soumis;
 - e) l'élaboration de projets de perfectionnement;
 - f) les conditions et les modalités de remboursement des frais de scolarité;
- 4-4.03 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité paritaire de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.
- 4-4.04 La Commission et le Syndicat s'entendent pour former un comité local de perfectionnement au niveau de chaque école.
- 4-4.05 Le comité se compose d'un maximum de neuf (9) membres de chacune des parties.

En l'absence de comité local, les fonctions prévues à la clause 4-4.06 sont exercées par le comité paritaire.

4-4.06 Dans le cadre des politiques de la Commission, le comité local se concerte sur :

- a) les projets de mise à jour;
- b) la répartition des montants totaux alloués pour les projets de mise à jour;
- c) les règles générales d'acceptation des projets de mise à jour;
- d) tout projet de mise à jour qui lui est soumis;
- e) l'élaboration de projets de mise à jour;

4-4.07 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité local de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

En foi de quoi les parties ont signé à Hull, ce 24^e jour de novembre 1989.